



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Valence, le 24 août 2005

DIRECTION des COLLECTIVITÉS PUB
L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Protection de l'Environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Françoise ROUX

TEL.: 04.75.79.28.70
FAX : 04 75 79 29.49
✉ : francoise.roux@drome.pref.gouv.fr

A R R Ê T É n° 05 - 3811

PORTANT AUTORISATION AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Régularisation et agrandissement d'un établissement agroalimentaire à Saulce sur Rhône – ZI Les Reys de Saulce - par
la société TENDRIADE COLLET SAULCE

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son livre V, titre 1^{er}, et son livre II, titre 1^{er} ;

VU le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement) ;

VU le décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 modifié relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages ;

VU le décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques, modifié par le décret n° 98-560 du 30 juin 1998 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1993 relatif à la récupération de certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12076 du 7 novembre 1989 fixant les prescriptions générales applicables notamment aux installations de réfrigération ou compression soumises à déclaration et relevant de la nomenclature des installations classées sous la rubrique 361.A.2° et B.2° (devenue rubrique n° 2921-2b) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-1903 du 18 mai 2001 pris pour la lutte contre l'ambrosie ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n° 2221, 2731, 2920, 2921 ;

VU la demande présentée le 2 février 2004 par la société GROUPE LACTALIS, gérante, pour la société TENDRIADE COLLET SAULCE dont le siège social est sis ZAC de la Goulgatière à CHATEAUBOURG en vue de régulariser sa situation administrative au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et d'être autorisée à procéder à l'agrandissement de son établissement agroalimentaire de découpe et préparation de produits prêts à découper et produits élaborés : produits à base de viande de veau : découpe, produits élaborés (rôtis, paupiettes, saucisses, steak haché, grillades,...) située ZI Les Reys de Saulce 26 270 Saulce Sur Rhône ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande ;

VU l'avis du 16 mars 2004 de l'inspecteur des installations classées à la direction départementale des services vétérinaires, sur la recevabilité du dossier ;

VU la décision du 26 mars 2004 du président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant en qualité de commissaire enquêteur M. Louis JAILLON ;

VU l'arrêté n°04.1438 du 06 avril 2004 portant mise à enquête publique du 10 mai 2004 au 11 juin 2004 inclus, sur le territoire de la commune de Saulce Sur Rhône ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Baix, Cliousclat, Mirmande, Saulce Sur Rhône ;

VU les avis exprimés par les services concernés au cours de l'instruction :

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

M. le directeur départemental de l'équipement

M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours

M. le chef du service interministériel de défense et de la protection civile

M. le directeur régional de l'environnement

M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine

M. le Préfet de Région Rhône-Alpes – direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie

VU l'avis commun exprimé par M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur départemental de l'équipement et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales au titre de la Police de l'Eau ;

VU l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Société TENDRIADE COLLET SAULCE ;

VU l'avis du vétérinaire inspecteur de santé publique, chef du service d'hygiène alimentaire à la direction départementale des services vétérinaires de la Drôme ;

VU l'avis du directeur du service navigation Rhône-Saône ;

VU l'avis du chef du groupe de subdivisions Drôme-Ardèche de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis du directeur de Gaz de France – direction Transport – agence Rhône-Alpes ;

VU la déclaration d'existence de l'établissement du 02 janvier 1995 ;

VU les arrêtés n°s 04.4754 du 11.10.2004 – 05.334 du 25.01.2005 et 05 – 2252 du 31 mai 2005 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation ;

VU l'avis du commissaire enquêteur reçu le 16 juillet 2004 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées à la direction départementale des services vétérinaires du 15 février 2005 ;

VU l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement de risques sanitaires et technologiques 14 avril 2005 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la société TENDRIADE COLLET le 1^{er} juin 2005 ;

CONSIDERANT actuellement la situation juridique de l'activité de la société TENDRIADE COLLET au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT la volonté de la société TENDRIADE COLLET de travailler dans des conditions matérielles plus favorables, pour la prise en compte des impacts sur l'environnement ou des dangers potentiels ;

CONSIDERANT que la société TENDRIADE COLLET peut assurer la maîtrise complète de l'ensemble des aspects se rapportant à l'hygiène des produits ;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET

1.1 – AUTORISATION D'EXPLOITER

La société TENDRIADE COLLET SAULCE est autorisée à exploiter, conformément aux prescriptions du présent arrêté, une unité de préparation de produits alimentaires d'origine animale, sur le territoire de la commune de SAULCE SUR RHÔNE dans l'enceinte de son établissement sis en zone industrielle ZI Les Reys de Saulce 26 270 Saulce Sur Rhône.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques énoncées ci-dessous.

1.2 – ACTIVITÉS

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Descriptif	Classement
2221-1	Alimentaire (Préparation ou conservation de produits) d'origine animale Quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j	31 t/j	Autorisation
2731	Chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale (dépôt de) à l'exclusion des dépôts de peaux La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg	8 000 kg	Autorisation
2920-2b	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	Réfrigération : installations actuelles : 55 kW extension : 70 kW Compression d'air 2 compresseurs : 33 kW Puissance totale : 158 kW	Déclaration
2921 - 2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) Lorsque l'installation est du type "circuit primaire fermé"	1 tour aéro-réfrigérée : puissance thermique évacuée maximale de 254 kW Type "circuit primaire fermé"	Déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au présent article.

1.3 – CONFORMITÉ AUX PLANS ET AUX DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont utilisées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.4 – MODALITÉS D'APPLICATION

1.4.1– les prescriptions sont applicables immédiatement

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

1.4.2 – autres formalités

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'urbanisme, Code du travail, ...)

1.4.3 - La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

1.4.4 – respects des prescriptions générales des installations en déclaration

Les installations soumises à déclaration citées à l'article 1.2 doivent respecter les prescriptions générales des dites rubriques.

1.4.5 – prescriptions ultérieures

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications au présent arrêté que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement, rendraient nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement sans que l'exploitant ne puisse prétendre à une indemnité ou un dédommagement.

1.5 – MISE EN SERVICE

L'arrêté cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives ou n'auront pas été mises en services dans un délai de trois ans, sauf cas de force majeure.

1.6 – ACCIDENT - INCIDENT

1.6.1 – déclaration et gestion des accidents ou incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

Un compte rendu écrit de tout incident ou accident sera conservé sous une forme adaptée.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord, et s'il y a lieu, après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

1.6.2 - Sont à signaler notamment en application de ces dispositions :

- ⇒ Toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- ⇒ Tout déversement accidentel de liquides polluants,
- ⇒ Tout incendie ou explosion,
- ⇒ Toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- ⇒ Tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc. , de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

1.6.3 – information du Préfet

En cas d'accident ou d'incident entraînant le non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant en informera M. le Préfet de la Drôme, dans les meilleurs délais, notamment si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir.

1.6.4 - cessation des dangers ou inconvénients et limitation les conséquences

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prend les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

1.7 – MODIFICATION – EXTENSION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

1.7.1 - modification – extension

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation, à leur voisinage ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Il est interdit au pétitionnaire de procéder à toute modification de ses installations avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

1.7.2 – changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration dans le mois suivant la prise de possession.

1.8 – VENTE DE TERRAINS

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

1.9 – CESSATION D'ACTIVITÉ DÉFINITIVE ET ABANDON D'EXPLOITATION

1.9.1 – remise en état du site

En cas de fermeture, ou de cessation d'une activité particulière à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

1.9.2 – information du Préfet

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant doit en informer le Préfet un mois au moins avant cette cessation.

1.9.3 – arrêt définitif

En cas d'arrêt définitif des installations, il sera joint à la notification au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ; l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

TITRE II – PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2 – GÉNÉRALITÉS

2.1 – CONTRÔLES ET ANALYSES

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'inspecteur des installations classées a accès 24 h/24 dans l'établissement, même en l'absence de tout responsable.

Toutes dispositions nécessaires sont prises pour qu'en toute circonstance l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer de l'assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

2.1.1 – contrôles prévus par l'arrêté

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté.

2.1.2 – méthodes de références

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de références sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statique de l'évolution du paramètre.

2.1.3 – contrôles spécifiques ou inopinés

Indépendamment des contrôles explicités ci-dessus, l'inspecteur des installations classées peut

demander, à tout moment ou en cas de besoin la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques, ou de prélèvements et analyses effectués par un organisme tiers dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire (prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores). Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

2.1.4 – frais à la charge de l'exploitant

Les frais occasionnés par l'ensemble des contrôles cités ci-dessus, qu'ils soient inopinés ou non, et des opérations y afférents sont à la charge de l'exploitant.

2.2 – DOCUMENTS

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

2.3 – UTILITÉS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou de matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

L'exploitant s'assure également de la disponibilité des utilités (énergies, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

2.4 -LUTTE CONTRE LES ANIMAUX INDÉSIRABLES

2.4.1 - Toutes dispositions efficaces sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

2.4.2 – Le plan de lutte contre les insectes et rongeurs doit être présenté à l'inspecteur des installations classées à sa demande.

2.5 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

2.6 –AMBROISIE

Afin de juguler la prolifération de l'ambroisie et de réduire l'exposition de la population à son pollen, l'exploitant doit respecter l'arrêté préfectoral n° 01-1903 du 18 mai 2001 pris pour la lutte contre l'ambroisie.

L'exploitant est notamment tenu de :

- prévenir la pousse des plants d'ambroisie,

- nettoyer et entretenir tous les espaces du site où pousse l'ambroisie.

Les techniques de prévention et d'élimination suivantes doivent être privilégiées :

- la végétalisation,
- arrachage et suivi de végétalisation,
- la fauche ou tonte,
- désherbage thermique.

Le recours au désherbage chimique est toléré mais à titre exceptionnel.

TITRE III - EAU

ARTICLE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3.1 – PRÉLÈVEMENTS D'EAU

3.1.1 – alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'eau utilisée dans l'établissement a pour origine le réseau public de distribution d'eau potable de la ville. La consommation en eau est inférieure à 100 m³/j.

3.1.2 – relevé des prélèvements d'eau

L'installation de prélèvement d'eau doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé.

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement. Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Annuellement l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées de ces consommations d'eau.

3.1.3 – protection des réseaux d'eau potable

3.1.3.1 - *dispositif de disconnexion*

Un dispositif de disconnexion doit être installé sur le réseau d'alimentation en eau potable, en amont de l'installation, notamment afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique.

3.1.3.2 – *déclaration préalable - contrat - vérification annuelle*

Ce dispositif de disconnexion fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité sanitaire, ainsi que d'un contrat d'entretien et de vérifications annuelles, dont les résultats sont communiqués à cette même autorité.

3.1.3.3 - Le cas échéant, le réseau d'alimentation des robinets d'incendie armé et/ou les poteaux privés, comportent à leur origine un clapet de non retour de classe A contrôlable.

3.1.4 – déclaration si modification

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la

connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau.

3.2. – PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques, etc., doivent notamment être positionnés sur ces plans.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

3.3 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.3.1 – canalisations de transport de fluides

3.3.1.1 – étanchéité et résistance

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

3.3.1.2 – Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

3.3.1.3 – entretiens et examens

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

3.3.1.4 – repérage

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur. En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

3.3.2 – réservoirs

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

3.3.3 – cuvettes de rétention

3.3.3.1 – stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

3.3.3.2 – stockages de récipients de capacité unitaire $\leq$ à 200 litres

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres).

3.3.3.3 – résistance des capacités de rétention et du dispositif d'obturation

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

3.3.3.4 – contrôle étanchéité

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

3.3.3.5 – compatibilité des produits

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

3.3.3.6 – aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers des rétentions qui devront être maintenues vidées dès qu'elles auront été utilisées. Leur vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

3.3.3.7 – stockage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

3.4– COLLECTE DES EFFLUENTS

3.4.1 – réseaux de collecte

3.4.1.1 – Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

3.4.1.2 –réseaux séparatifs

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

3.4.1.3 –réseaux étanches et curables

Les réseaux d'égouts doivent être étanches. Ils doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen.

Les contrôles de leur fonctionnement donnent lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.4.1.4 – nettoyage et vidange

Afin d'éviter notamment, le colmatage et l'apparition anormale d'odeur, les réseaux sont nettoyés et vidangés aussi souvent que nécessaire.

3.4.1.5 – Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

3.4.2 – système de confinement

3.4.2.1 – récupération des eaux susceptibles d'être polluées

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction d'un incendie, doivent pouvoir être retenues ou recueillies.

3.4.2.2 - efficacité du dispositif

La capacité doit être suffisante pour recevoir toutes les eaux d'un sinistre.

L'efficacité doit être démontrée en cas d'accident.

3.4.2.3 – organes de commande

Les organes de commande, nécessaires à la mise en service de ce système de confinement, doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et/ou à partir d'un poste de commande.

3.4.2.4 – dispositions particulières

En l'absence d'installation de tels équipements sur l'usine existante, l'exploitant dispose d'un délai de trois ans après la publication du présent arrêté pour pouvoir justifier de la capacité à assurer le confinement des eaux citées à l'article 3.4.2.1. Il est tenu d'informer l'inspection des installations classées dès le dispositif mis en place.

3.5 - TRAITEMENT DES ÉFFLUENTS

3.5.1 – obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté et les dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation.

3.5.2 – conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

3.5.3 – entretien et suivi des installations de traitement

3.5.3.1 - Les installations de traitement doivent être correctement entretenues.

3.5.3.2 – mesure du bon fonctionnement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme, si les caractéristiques des

effluents le justifient).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.5.3.3 – dispositions particulières

Notamment le dispositif de pré-traitement prévu à l'article 3.6.5.1 et l'ouvrage de type décanteur/déshuileur prévu à l'article 3.6.5.2 sont nettoyés et vidangés aussi souvent que nécessaire. La vidange du séparateur d'hydrocarbures doit être réalisée par une société spécialisée.

Les documents relatifs à la réalisation de ces opérations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.5.4 – dysfonctionnements des installations de traitement

3.5.4.1 - Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3.5.4.2 – information du gestionnaire du réseau et de l'inspecteur

En cas d'incident occasionnant un dépassement des valeurs limites de rejet imposées, le gestionnaire du réseau d'égouts ainsi que l'inspection des installations classées doivent en être informés.

3.6 – DÉFINITION DES REJETS

3.6.1 – identification des effluents

Les effluents liquides issus de l'établissement sont constitués par :

- 1 – les eaux de lavage des locaux et des matériels ;
- 2 – les eaux sanitaires et douches ;
- 3 – les eaux pluviales.

3.6.2 – dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

3.6.3 – rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la nappe d'eau souterraine est interdit, sauf ceux cités au point 3.6.5.3 ci-après.

3.6.4 – caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances non biologiques, toxiques, nocives ou néfastes dans des

- proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

3.6.5 – localisation des points de rejet

3.6.5.1 – eaux usées et eaux sanitaires

Les eaux usées industrielles issues de l'établissement, après avoir subi un pré-traitement interne adéquat, et les eaux sanitaires sont collectées par un réseau gravitaire, séparatif de celui des eaux pluviales, et rejoignent via le réseau d'assainissement public, la station d'épuration des REYS DE SAULCE où elles seront traitées.

Un dispositif de pré-traitement (dégrilleur 1 mm) est installé en sortie du site.

Les eaux sanitaires sont également collectées dans le réseau des eaux usées.

3.6.5.2 – eaux pluviales

Les eaux pluviales notamment celles provenant des voiries doivent, avant de se retrouver à leur point de rejet final (Le Rhône), avoir transitées par un ouvrage type décanteur/déshuileur.

En l'absence d'installation de tels équipements sur l'usine existante, l'exploitant dispose d'un délai de deux an après publication du présent arrêté, pour pouvoir justifier de la mise en service de cet ouvrage. Il sera tenu d'informer l'inspection des installations classées dès le dispositif mis en place.

3.6.5.3 - eaux de refroidissement

Les eaux issues du fonctionnement des tours aéro-réfrigérées doivent être rejetées dans le réseau des eaux usées.

3.7 – VALEURS LIMITES DE REJETS

3.7.1 – eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODE DE MESURE
MES	35	NF EN 872
DCO	125	NFT 90101
DBO5	25	NFT 90103
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114

3.7.2 – Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

3.7.3 – Eaux sanitaires

Elles doivent être traitées et évacuées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement collectif.

3.7.4 – Eaux usées – eaux résiduaires

Les eaux usées industrielles et domestiques rejetées par l'établissement doivent respecter les caractéristiques maximales indiquées ci-dessous :

Volume annuel prévisible	20 000 m ³	
Débit journalier moyen	80 m ³	
Paramètres de pollution maximum	Mg/l	Kg/jour
- MEST eau brute (Matières en suspension)	600	50
- DCO eau brute (Demande Chimique en Oxygène)	2 000	90
- DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours)	800	40
- N global	150	6
- P (Phosphore total)	50	

La température des eaux industrielles rejetées est inférieure ou au plus égale à 30° C et le pH est compris entre 5,5 et 8,5.

L'établissement peut être raccordé à un réseau public équipé d'une station d'épuration urbaine à condition que la charge polluante de DCO apportée par le raccordement reste inférieure à la moitié de la charge en DCO reçue par la station d'épuration urbaine.

3.8 – CONDITIONS DE REJET

3.8.1 – points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

3.8.2 – équipement des points de prélèvements

Sur chaque canalisation de rejets d'effluents sont prévus un point de prélèvements d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou des obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.9 - SURVEILLANCE DES REJETS

3.9.1 – autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité et aux frais de l'exploitant, afin de vérifier que les paramètres de pollution maximum sont respectés. Elles sont effectuées selon les conditions fixées ci-après :

PARAMETRES	METHODES DE MESURE
MES	NF EN 872
DBO5	NFT 90103
DCO	NFT 90101
Azote globale	NFT 90110 + NFT 90013 + NFT 90012
Phosphore total	NFT 90023
Matières grasses	SEC

À minima, un contrôle annuel sur 24 h devra être réalisé dans le cadre des vérifications faites en autocontrôle.

Si ces contrôles révèlent un dépassement pour un ou plusieurs des paramètres des valeurs fixées aux articles ci-dessus, l'exploitant met immédiatement en place des mesures correctives pour y remédier et poursuit les contrôles jusqu'à ce qu'ils deviennent favorables sur une campagne d'une semaine.

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

Si le débit journalier est supérieur à 100 m³/j celui-ci doit être déterminé par mesures en continu.

3.9.2 – calage de l'autosurveillance / contrôle officiel

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement). Ce contrôle sera à effectuer en plus des contrôles prévus dans le cadre des autocontrôles.

3.9.3 – conservation des résultats

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus, doivent être conservés pendant une durée d'au moins trois ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.9.4 – transmission des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 3.9.1 et 3.9.2 est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation, à l'inspection des installations classées.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvre ou envisagées.

3.10 - CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.10.1 – mesures de sauvegarde

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1° - la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2° - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3° - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4° - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5° - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6° - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des Services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

3.10.2 – récupération des effluents susceptibles d'être pollués

Les effluents aqueux récupérés, susceptibles d'être pollués sont stockés avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

3.10.3 – enregistrement de l'incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement est déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un enregistrement sous forme de compte rendu écrit (origine et causes du phénomène, conséquences, mesures prises pour y parer et pour éviter qu'il ne se reproduise...) transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

3.11 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

3.11.1 –rétention

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), y compris les produits de nettoyage, seront effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3.11.2 – gestion du déversement accidentel

Une procédure de récupération et de nettoyage sera mise en place en cas de déversement accidentel de ces produits, cette procédure donnera lieu à la rédaction de ses consignes d'application.

Ce document sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1.1 – réduction des émissions de polluants

4.1.1.1 - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc....

4.1.1.2 – brûlage interdit

Le brûlage à l'air libre est interdit.

4.1.2 – dilution interdite

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

4.1.3 – odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

4.1.4 – voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

4.2 – CONDITIONS DE REJETS

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvements d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des

interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.3 – TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés périodiquement avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

4.4 – PRÉVENTION CONTRE LA PROLIFÉRATION DE LA LÉGIONELLA

Des mesures de prévention et de lutte contre la prolifération de la légionella devront être mises en place. Notamment les dispositions indiquées à l'article 10.2 du présent arrêté doivent être respectées.

TITRE V – BRUIT

ARTICLE 5 – PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

5.1 – CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.2 – VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur : les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995, et des textes pris pour son application.

5.3 – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 – MACHINES FIXES

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986.

5.5 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Par référence aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores, dans les zones à émergence réglementée, ne doivent pas être supérieures aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que dimanches et jours fériés
* Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
* Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Toutefois, les niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement ne peuvent excéder :

- 70 dB (A) pour la période de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés ;
- 60 dB (A) pour la période de 22 heures à 7 heures, ainsi que dimanches et jours fériés.

5.6 – CONTRÔLES

À minima, une surveillance périodique de la situation acoustique sera effectuée par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Ces contrôles s'effectueront tous les trois ans, un premier contrôle sera réalisé six mois après la publication du présent arrêté.

Les frais sont supportés par l'exploitant.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VI – DÉCHETS

ARTICLE 6 – TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

6.1 – GÉNÉRALITÉS

6.1.1 – conception et exploitation

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

6.1.2 – À cette fin, l'exploitant se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

6.1.3 – emballages industriels

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

6.1.4 – contrat

Le contrat liant l'industriel à l'éliminateur des déchets est transmis à l'inspection des installations classées.

6.1.5 – élimination des déchets industriels spéciaux

L'élimination des déchets industriels spéciaux doit respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux.

6.1.6 – élimination des déchets industriels banals

6.1.6.1 – plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés

L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

6.1.6.2 – décharge : déchets ultimes

L'enfouissement de déchets non ultimes est interdit ainsi, seuls les déchets ultimes peuvent être acceptés en décharge.

6.1.7 – changement de niveau de filière d'élimination

Pour un déchet donné, le changement de niveau de filière d'élimination ou de filière d'élimination au sein d'un même niveau, tels que définis dans l'étude déchets, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspection des installations classées. Une note justificative devra préciser l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

6.1.8 - procédure interne

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets. Cette procédure est régulièrement mise à jour et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2 – NATURE DES DÉCHETS PRODUITS

Code (1)	Classification / Déchets	Modalité de stockage/ destination	Niveau de traitement (*)
-----------------	-------------------------------------	--	---------------------------------

02 02 01	<i>Boue provenant du lavage et du nettoyage</i> Déchets de tamisage	<i>bennes</i>	(2) = incinération en centre d'équarrissage
02 02 02	<i>Déchets de tissus animaux</i> Déchets organiques : os et suif	<i>containers dans local réfrigéré</i>	Os : (2) = incinération Suif : (2) = production de graisses animales pour des utilisations industrielles et de farine de viande destinée à la destruction par incinération.
02 02 99	<i>Déchets non spécifiés ailleurs</i> Déchets industriels banals en mélange (plastiques, cartons) DIB	<i>Benne compacteur</i> et	(1) = tri (3) = enfouissement

codification selon l'avis du 11 novembre 1997, relatif à la nomenclature des déchets.

(*) niveau de traitement au sens de la circulaire du 28 décembre 1990 relative aux études déchets :

- niveau 0 : réduction à la source
- niveau 1 : recyclage interne ou valorisation des sous-produits de fabrication
- niveau 2 : traitement des déchets
- niveau 3 : mise en décharge

6.3 – CARCTÉRISATION DES DÉCHETS

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluants (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée. Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

6.4 – RÉCUPÉRATION – RECYCLAGE – VALORISATION

6.4.1 – limiter les déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage techniquement et économiquement possibles.

6.4.2 – trier les déchets

6.4.2.1- tri déchets souillés- déchets non souillés

Le tri entre les déchets souillés et non souillés est mis en place et opéré à la source.

6.4.2.2 – valorisation recherchée

Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, etc., est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, la justification doit être apportée à l'inspection des installations classées.

6.4.3 – emballages de produits toxiques

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets dans les conditions définies pour les déchets industriels spéciaux.

6.5 – STOCKAGES DES DÉCHETS

6.5.1 – durée de stockage

La durée maximale de stockage des déchets n'excède pas trois mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour les déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser 10 tonnes.

6.5.2 – lieu de stockage

6.5.2.1 – *propreté*

Les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté. Ils ne doivent pas être à l'origine d'odeurs et d'envols et ne doivent pas constituer une gêne pour le voisinage.

6.5.2.2 - Les déchets et résidus sont stockés, avant leur élimination ou valorisation, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution du sol. Les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

6.5.3 – Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve qu'il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre les déchets et les produits ayant été contenus dans l'emballage, et que les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages sont stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

6.5.4 – Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées et doivent respecter les règles de sécurité.

6.5.5 - Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols et les infiltrations.

6.6 - TRANSPORT

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

6.7 – ÉLIMINATION DES DÉCHETS

6.7.1 – élimination dans filière autorisée

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

6.7.2 - Les documents justificatifs sont conservés pendant trois ans.

6.7.3 - incinération à l'air libre interdite

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de déchets, quelqu'en soit nature, est interdite.

6.7.4 – Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être la source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements particuliers garantissant tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non-dilution.

6.7.5 – fiche d'identification du déchet

Pour chacun des déchets industriels, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet, elle est régulièrement tenue à jour et comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

6.7.6 – archivage des données

L'exploitant tient pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet,
- les résultats des contrôles et observations effectués sur les déchets,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

6.7.7 – rédaction des documents à l'enlèvement des déchets industriels spéciaux

Pour chaque enlèvement de déchets industriels spéciaux, les renseignements minima suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

6.8 – COMPTABILITÉ – AUTOSURVEILLANCE

En tout état de cause, pour l'ensemble des déchets produits, un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11 novembre 1997
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination

Ce registre et les fiches déchets spéciaux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

6.9 – DÉCLARATION

6.9.1 – récapitulatif trimestriel

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'un récapitulatif trimestriel transmis à l'inspection des installations classées, des volumes, des destinations et du niveau de revalorisation.

6.9.2 – bilan annuel

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'un bilan annuel transmis à l'inspection des installations classées dans le mois de janvier de l'année suivante.

6.9.3 – rapport trisannuel

Tous les trois ans le bilan annuel sera accompagné d'un rapport sur les déchets. Outre les notions sur la production des déchets et la gestion sur place de ceux-ci, il y sera également justifié du niveau de traitement et du choix des filières.

TITRE VII – PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 7 – SÉCURITÉ

7.1 – ORGANISATION GÉNÉRALE

7.1.1 – liste des équipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

7.1.2 – règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel

Elles sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et font l'objet d'un rapport annuel.

7.1.3 – Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant trois ans.

7.1.4 – documents écrits

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

7.2 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

7.2.1 – conception – aménagement

7.2.1.1 - Dès la conception des installations, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

7.2.1.2 – dispositions particulières

Les produits susceptibles de réagir entre eux sont stockés de façon séparée.

7.2.2 – matériaux adaptés

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés notamment afin d'éviter toute réaction parasite dangereuse.

7.2.3 – faciliter les opérations de surveillance

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

7.2.4 – produits dangereux

7.2.4.1 – Récipients > 1 000 l

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1000 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

7.2.4.2 – aires permanentes de stockage

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles sont indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondants aux produits stockés.

7.2.4.3 – états des stocks

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

7.2.4.4 – dans les ateliers

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

7.3 – ALIMENTATION ÉLECTRIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT

7.3.1 – installation et matériels appropriés aux activités exercées

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité, en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

7.3.2 – conformité

Les installations électriques ainsi que les mises à terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

- Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15100
- Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13100 et NFC 13200

7.3.3 – emplacements présentant des risques d'incendie ou d'explosion

Le matériel électrique mis en œuvre dans les emplacements présentant des risques d'incendie ou d'explosion devra respecter les dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, notamment ses articles 43 et 44, ainsi que les arrêtés pris pour son application.

7.3.4 – justification du matériel électrique utilisé

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

7.3.5 – vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

7.3.6 – rapports de contrôle

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.4 – PROTECTION CONTRE L'ÉLECTRICITÉ STATIQUE

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, support, réservoirs mobiles, outillages, etc.).

7.5 – CLÔTURE DE L'ÉTABLISSEMENT

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie, avec un accès depuis l'extérieur par un portail.

La clôture, d'une hauteur minimale de 1,80 mètres (en grillage rigide), doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, sont signalées sur le site et se trouvent à l'intérieur du périmètre clôturé.

7.6 – ACCÈS

7.6.1 – accès surveillés

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

7.6.2 – facilité d'accès pour les secours

Les installations doivent être facilement accessibles pour permettre l'intervention des services de secours et d'incendie.

7.6.3 – règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement et tient un plan à jour.

7.7 – GARDIENNAGE

Le site dispose d'un système anti-intrusion ou d'un système équivalent.

ARTICLE 8 – MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

8.1 – PROTECTION CONTRE LA FOUDRE (A.M. du 28/01/1993)

8.1.1 – Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être

protégées contre la foudre.

8.1.2– L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 8.1.1 ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.1.3 – Les pièces justificatives du respect des articles 8.1.1, 8.1.2 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES / RISQUES INTERNES

8.2.1 - Limiter les accès de la salle de réunion à 19 personnes ou créer un deuxième dégagement.

8.2.2 -. Désenfumage.

8.2.2.1 - Désenfumer tous les locaux dont la surface est supérieure à 300 m².

8.2.2.2 – La surface de désenfumage ne doit pas être inférieure à 1% de la surface de la toiture du local considéré.

8.2.2.3 – En l'absence de tels équipements sur l'usine existante (bâtiments existants au 1^{er} février 2004) et sur les extensions dont le permis de construire a été déposé le 23 février 2004 en mairie de Saulce Sur Rhône, l'exploitant dispose jusqu'au 1^{er} janvier 2006 pour équiper les extensions et jusqu'au 1^{er} janvier 2007 pour équiper l'usine existante.

8.2.3 - Doter l'établissement d'un système d'alarme incendie.

8.2.4 - Doter l'établissement d'extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum, à raison d'un appareil pour 200 m². Les locaux présentant des risques incendie particuliers devront être dotés d'extincteurs appropriés aux risques.

8.2.5 - Réaliser sur un écran maçonné de protection entre la citerne de propane et la façade du bâtiment. Ce mur de protection devra être réalisé en maçonnerie pleine de 0,10 m d'épaisseur au moins et dépassant de 0,50 m les orifices de soupapes de sûreté du récipient.

8.2.6 - Assurer la sécurité extérieure par 3 poteaux d'incendie normalisés, incongelables, piqués sur une canalisation de 100 mm, et débitant simultanément 60 m³/h sous une pression minimum de 1 bar pendant 2 heures consécutives.

Le premier hydrant devra être situé à moins de 100 m du bâtiment, par les voies carrossables.

Les autres hydrants seront distants entre-eux de 150 m maximum. Leur installation sera conforme aux normes NFS 61-213 et 62-200.

8.3 – SIGNALISATION

La norme NF x 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,

- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- ainsi que les diverses interdictions.

8.4 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES : PROTECTION DES EAUX ET ISOLEMENT DES ÉGOUTS

8.4.1 – dispositif d'isolement des eaux susceptibles d'être polluées

Conformément aux dispositions de l'article 3.4.2.4, les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, doivent être isolées.

8.4.2 – consigne – traitement

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et du traitement de ces eaux polluées.

ARTICLE 9 – ORGANISATION DES SECOURS

9.1 – CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

9.2 – PLAN DE SECOURS

9.2.1 – plan de secours

L'exploitant tient un plan de secours interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

9.2.2 – plan d'évacuation

Le plan d'évacuation et d'implantation des équipements de sécurité est régulièrement mis à jour et affiché dans l'usine.

9.2.3 - Ces documents seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

9.3 – PERSONNEL D'INTERVENTION

L'usine doit avoir sa propre équipe de sécurité dotée de matériel approprié et entraînée périodiquement. Cette équipe, intervenant dans les opérations de premiers secours, sera placée sous la direction du responsable des services d'incendie de l'établissement.

Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement.

TITRE VIII – PRESCRIPTIONS APPLICABLES À CERTAINES PARTIES DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 10– PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION OU DE COMPRESSION

10.1 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION OU DE COMPRESSION soumises à déclaration sous la rubrique n° 2920-2b

10.1.1- Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1989 n° 12076 modifié, relatives aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2920-2b réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa (ex rubrique 361) joint au présent arrêté, sont applicables aux installations en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

10.1.2 – Les dispositions du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 modifié, relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques joint au présent arrêté, sont applicables aux installations en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 doivent être respectées notamment :

- À l'exception de celles nécessaires à la sécurité des personnels ou la sûreté du fonctionnement des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère des substances mentionnées à l'annexe du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 ou de leur mélange est interdit.
- Un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes sera effectué une fois par an et lors de modifications importantes, par une entreprise inscrite en préfecture.
- Pour chaque opération effectuée sur les installations de réfrigération, il est établi une fiche d'intervention mentionnant la date et la nature de l'intervention par la société agréée, la nature et le volume du fluide récupéré et éventuellement réintroduit ; elle est signée par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.
- La détention et le stockage de fluides frigorigènes neufs ou destinés à la destruction n'est pas autorisée.
- Lorsqu'il est nécessaire de vidanger les appareils de réfrigération, la récupération intégrale des fluides qu'ils contiennent est obligatoire.

10.2 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS soumises à déclaration sous la rubrique 2921-2

Les prescriptions de l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air joint au présent arrêté, sont applicables aux installations en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

10.2.1 - Les prescriptions de l'arrêté du 13 décembre 2004 doivent être respectées notamment :

- L'installation de refroidissement doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est à dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.
- L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par le point 5 du titre II de l'annexe I de l'arrêté du 13 décembre 2004.

- La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella specie*, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle.

10.2.2 -actions à mener en cas de prolifération de légionelles

10.2. 2.1 - Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

a. Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention « URGENT & IMPORTANT – TOUR AEROREFRIGERANTE - DEPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ». Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée,
- la date du prélèvement,
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b. Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue au point 4.1 du titre II de l'annexe I de l'arrêté du 13 décembre 2004, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c. Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le

rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e. Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 8 jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point 7.1.b du titre II de l'annexe I de l'arrêté du 13 décembre 2004 et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;

En cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points 7.1.a à 7.1.c du titre II de l'annexe I de l'arrêté du 13 décembre 2004.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

10.2.2.2 - Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue au point 4.1 du titre II de l'annexe I de l'arrêté du 13 décembre 2004, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.2.2.3 - Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente

Sans préjudice des dispositions prévues aux points 7.1 et 7.2 du titre II de l'annexe I de l'arrêté du 13 décembre 2004, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.

10.2.2.4 - Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues au point 6.3 du titre II de l'annexe I de l'arrêté du 13 décembre 2004, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

10.2.3 - carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures etc..

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...);
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.2.4 - bilan périodique

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles, sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella specie* ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

10.2.5 - contrôle par un organisme agréé

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977. L'agrément ministériel est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité Français d'Accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par le point 5 du titre II de l'annexe I de l'arrêté du 13 décembre 2004. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

À l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.2.6 – dispositions relatives à la protection des personnels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition:

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement, doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie .

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

TITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois ; ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés. L'exploitant devra observer les prescriptions du présent arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 13 – PÉNALITÉS

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le bénéficiaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

ARTICLE 14 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

14.1 – NOTIFICATION AU PÉTITIONNAIRE

Le présent arrêté sera notifié au responsable de la société TENDRIADE COLLET SAULCE. Le pétitionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

14.2– COPIE EN MAIRIE

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de SAULCE SUR RHÔNE et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux d'annonces légales du département.

14.3 – AFFICHAGE DANS L'ÉTABLISSEMENT

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

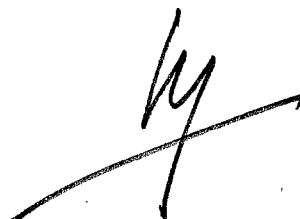
ARTICLE 15 – EXÉCUTION ET COPIE CONFORME

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le maire de la commune de Saulce Sur Rhône et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

MM. les maires de Baix, Cliousclat, Cruas, Mirmande, Saulce Sur Rhône, Les Tournettes,
M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
M. le directeur départemental de l'équipement
M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le chef du service interministériel de défense et de la protection civile
M. le chef de la MISE
M. le directeur régional de l'environnement
M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine
M. le Préfet de Région Rhône-Alpes – direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie
M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Mme la directrice des services vétérinaires – service hygiène alimentaire

M. le directeur du service navigation Rhône-Saône
M. le chef du groupe de subdivisions Drôme-Ardèche de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
M. le directeur de Gaz de France – direction Transport – agence Rhône-Alpes
Mme l'inspecteur des installations classées à la direction départementale des services vétérinaires
M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble
M. le directeur de la Sté TENDRIADE COLLET SAULCE

Fait à Valence, le **24 AOUT 2005**
Le Préfet,



Henri MASSE

POUR COPIE CONFORME
L'ATTACHE PRINCIPAL
CHEF DE BUREAU

Gilbert CHEVALIER